



RELATIVEMENT À la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, telle que modifiée (ci-après la « Loi »), en particulier l'article 441.4;

ET RELATIVEMENT À NEILAY MODI

**ORDONNANCE VISANT À IMPOSER UNE SANCTION
ADMINISTRATIVE PAR PROCESSUS SOMMAIRE**

NEILAY MODI est titulaire d'un permis d'agent d'assurance-vie et d'assurance contre les accidents (permis n° 00062417).

Dans une lettre datée du 21 août 2017 envoyée à NEILAY MODI, un mandataire du surintendant des services financiers (ci-après « le surintendant ») l'avisait de son intention d'imposer une sanction administrative par processus sommaire de 1 000 dollars à l'endroit de NEILAY MODI pour avoir négligé de suivre une formation continue sur l'assurance-vie d'au moins 30 heures tous les 2 ans que le surintendant juge acceptable, comme l'exige l'article 14 du Règlement de l'Ontario 347/04.

Conformément au paragraphe 441.4 (2) de la Loi, le surintendant a offert à NEILAY MODI la possibilité de déposer des arguments écrits au mandataire du surintendant au plus tard le 21 septembre 2017. NEILAY MODI n'a déposé aucun argument écrit avant la date limite.

Par conséquent, conformément au paragraphe 441.4 (1) de la Loi, et conformément au point 30 de l'annexe 3 du Règlement de l'Ontario 408/12, le surintendant ordonne une sanction administrative par processus sommaire à NEILAY MODI.

ORDONNANCE

Une sanction administrative par processus sommaire de 1 000 dollars est imposée à NEILAY MODI.

PRENEZ AVIS QUE NEILAY MODI recevra sous peu une facture des Services communs de l'Ontario, une entité du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs, avec l'information sur la façon d'effectuer le paiement

et l'endroit où ce paiement doit être fait. NEILAY MODI doit payer la sanction administrative dans les 30 jours suivant la date de facturation.

Si NEILAY MODI omet de payer la sanction administrative conformément aux modalités de la présente ordonnance, le surintendant pourra déposer l'ordonnance à la Cour supérieure de justice et cette ordonnance pourra être exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance de la cour. Une sanction administrative qui n'est pas payée conformément aux modalités d'une ordonnance est une créance de la Couronne et est recouvrable à ce titre.

FAIT à Toronto (Ontario), le

, 2017.

Heather Driver
Directrice, Délivrance des permis

En vertu des pouvoirs délégués par
le surintendant des services financiers.

If you would like to receive this order in English, please send your request immediately to: Assistant, Hearings, Registry, Financial Services Commission of Ontario, 5160 Yonge Street, P.O. Box 85, Toronto, Ontario, M2N 6L9.